

**LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE :
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'ACCES
A L'AIRE DE JEUX RUE DU CHAUDFOUR**

Le Maire de la Commune d'Aydoilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu l'exécution de travaux de construction et rénovation des écoles ;
- Considérant que ces travaux condamnent temporairement les espaces extérieurs habituels de la cour de récréation et d'accueil des élèves ;
- Vu la présence de l'école et du service périscolaire à proximité immédiate de l'aire de jeux située rue du Chaudfour ;
- Considérant qu'il convient de garantir la sécurité, la tranquillité et le bon déroulement des activités scolaires et périscolaires ;
- Considérant qu'il y a lieu de réserver l'usage exclusif de l'aire de jeux aux élèves de l'école ainsi qu'aux enfants accueillis dans le cadre du service périscolaire aux horaires d'ouverture et selon les nécessités de ce service ;

ARRETE

Article 1 : La présente réglementation est établie à titre temporaire. Elle s'applique pendant toute la durée des travaux au sein de l'école, à compter du 01 septembre 2026 et jusqu'à la fin effective des travaux.

Article 2 : Pendant la durée mentionnée à l'Article 1, l'accès à l'aire de jeux située rue du Chaudfour est réservé exclusivement à l'usage des élèves, des enseignants et des encadrants de l'école, durant les périodes scolaires, aux horaires suivants :

- Le matin : de 8h30 à 12h00
- L'après-midi : de 14h00 à 16h30

L'accès à l'aire de jeux pourra également être réservé au service périscolaire, en dehors ou en complément de ces créneaux, selon les nécessités de ce service (notamment sur la pause méridienne et/ou les temps d'accueil périscolaire du matin et du soir).

Article 3 : En dehors des élèves, des équipes enseignantes et des personnels encadrants du service périscolaire, l'accès à l'aire de jeux est strictement interdit à toute personne extérieure :

1. Pendant les plages horaires mentionnées à l'Article 1 ;
2. Lors de l'utilisation effective du site par le service périscolaire selon les nécessités du service.



L'accès reste libre et ouvert au public en dehors de ces créneaux, ainsi que les week-ends, jours fériés et durant les vacances scolaires (sauf disposition spécifique en cas d'accueil de loisirs sans hébergement).

Article 4 : Une signalisation d'information rappelant le caractère temporaire lié aux travaux, les créneaux d'exclusivité et la réservation au service périscolaire sera mise en place à chaque entrée de l'aire de jeux par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aydoilles et à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 7 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bruyères
- Monsieur l'adjudant-chef de Brigade Territoriale Mobile d'Aydoilles
- Madame la Directrice d'école
- Monsieur le Directeur du Périscolaire

A Aydoilles, le 17 août 2026
Le Maire d'Aydoilles,


Stéphane CHRISTEMENT

